

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2024-009

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2024-01-08-00007 - Cessation d'activités d'un organisme de services à la personne sous le N°SAP954015012 BENOIT Lucas (1 page) Page 4

58-2024-01-09-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP306203167-Nicolas FRIAUD (2 pages) Page 6

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2024-01-08-00002 - Arrêté instituant une pratique de pêche spécifique de la truite de rivière, sur les communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire (4 pages) Page 9

58-2024-01-11-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Decize (6 pages) Page 14

## **DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques**

58-2024-01-05-00003 - ARRÊTÉ **??** portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 21

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

58-2024-01-04-00002 - Subdélégation de signature GPP (2 pages) Page 26

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2024-01-09-00002 - arrêté retrait CTS 58-14-2009 (1 page) Page 29

58-2024-01-02-00022 - Arrêté vidéoprotection commune de NEUVY-SUR-LOIRE (3 pages) Page 31

58-2024-01-02-00039 - Arrêté vidéoprotection La petite épicerie celloise LA CELLE SUR LOIRE (3 pages) Page 35

58-2024-01-02-00025 - Arrêté vidéoprotection Orchestra MARZY (3 pages) Page 39

58-2024-01-02-00024 - Arrêté vidéoprotection Pharmacie Bellon-Truchot LUZY (3 pages) Page 43

58-2024-01-02-00027 - Arrêté vidéoprotection Pharmacie du Fleuron VARENNES-VAUZELLES (3 pages) Page 47

58-2024-01-02-00018 - Arrêté vidéoprotection Picards surgelés NEVERS (3 pages) Page 51

58-2024-01-02-00019 - Arrêté vidéoprotection Préfecture de la Nièvre NEVERS (3 pages) Page 55

58-2024-01-02-00026 - Arrêté vidéoprotection SARL Page 404 informatique NEVERS (3 pages) Page 59

58-2024-01-02-00031 - Arrêté vidéoprotection SAS JMC NEVERS (3 pages)	Page 63
58-2024-01-02-00028 - Arrêté vidéoprotection SCI Chanteanay CHANTENAY-SAINT-IMBERT (3 pages)	Page 67
58-2024-01-02-00023 - Arrêté vidéoprotection SICAFOME MOULINS-ENGILBERT (3 pages)	Page 71
58-2024-01-02-00029 - Arrêté vidéoprotection Société Générale NEVERS (3 pages)	Page 75
58-2024-01-02-00030 - Arrêté vidéoprotection Tabac LA MACHINE (3 pages)	Page 79
58-2024-01-02-00032 - Arrêté vidéoprotection Texas Vintage NEVERS (3 pages)	Page 83
58-2024-01-02-00001 - Arrêté vidéoprotection TotalEnergies Marketing et Services Relais Petit Canal Nevers (3 pages)	Page 87
58-2024-01-02-00020 - Arrêté vidéoprotection TotalEnergies Marketing France Relais de Varennes VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME</b>	
58-2024-01-08-00006 - Arrêté portant habilitation de la SAS DU RIVAU CONSULTING à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III art L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 95
<b>Sous-préfecture de Château-Chinon /</b>	
58-2023-12-28-00002 - Arrêté n° 2023-CH-CH-106 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN, décédée le 23 décembre 2023 (2 pages)	Page 98
<b>SP CLAMECY /</b>	
58-2024-01-11-00002 - Arrêté candidats élections Parigny-la-Rose (1 page)	Page 101

DDETSPP

58-2024-01-08-00007

Cessation d'activités d'un organisme de services  
à la personne sous le N°SAP954015012 BENOIT  
Lucas

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Insertion, Emploi, Territoires**

Affaire suivie par : Léa MONTAGNE  
Tél. : 03.86.60.52.82  
Mél. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

Nevers, le 08/01/2024

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

à

Monsieur Lucas BENOIT

«LB»

130 route d'Autun

58370 Villapourçon

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP954015012**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par subdélégation  
P/La directrice DDETSPP de la  
Nièvre  
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2024-01-09-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de service à la personne enregistré  
sous le n°SAP306203167-Nicolas FRIAUD

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP306203167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme, de service à la personne enregistré sous le n°SAP306203167 en date du 27 avril 2014 ;

Vu la déclaration modificative en date du 05 décembre 2023 ;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 05/12/23 par M. FRIAUD Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme "SARL FRIAUD ATOUT VERT SERVICE" dont le nouvel établissement principal est situé 90 A ROUTE DE LYON 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE et enregistré sous le N° SAP510743503 pour les activités suivantes:

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Fait à Nevers, le 09 janvier 2024

Par subdélégation  
P/La Directrice départementale  
La cheffe de service IET

  
Brigitte BURDIAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>



DDT-Nièvre

58-2024-01-08-00002

Arrêté instituant une pratique de pêche  
spécifique de la truite de rivière, sur les  
communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2024-01-08-00002**

**Instituant une pratique de pêche spécifique de la truite de rivière,  
sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 14 décembre 2023.

**VU** l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

**CONSIDÉRANT** que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière pour sa mise en œuvre.

**CONSIDÉRANT** que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

## **Article 2 :**

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

- limite amont du parcours :  
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot) :  
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE,  
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

## **Article 3 :**

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024, selon le calendrier joint en annexe.  
En dehors de ces journées, toute pêche est interdite.

## **Article 4 :**

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.  
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

**Du 9 mars au 30 avril exclus, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.**

## **Article 5 :**

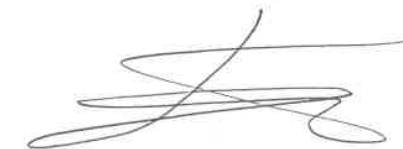
Le nombre maximum de prises autorisées de salmonidés est fixé à 3 par jour.

## **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur Le Président de l'AAPPMA « La Myennoise »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Fait à Nevers, le 8 janvier 2024  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Mathieu DOURTHE



**ASSOCIATION AGREEE  
DE PECHE ET DE  
PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE  
LA MYENNOISE.**

**Ouverture de la pêche à la truite calendrier 202-  
Parcours rivière Vrille d'Annay-Neuvy sur Loire.**

<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>	<b>Lundi</b>	<b>Jours Fériés et ponts</b>
9Mars	10Mars	11Mars	1Mai
16Mars	17Mars	18Mars	8Mai
23Mars	24Mars	25Mars	9Mai
30Mars	31Mars	1Avril	10Mai
6Avril	7Avril	8Avril	15Août
13Avril	14Avril	15Avril	16Août
20Avril	21Avril	22Avril	
27Avril	28Avril	29Avril	
4Mai	5Mai	6Mai	
10Mai	11Mai	12Mai	
18Mai	19Mai	20Mai	
25Mai	26Mai	27Mai	
1Juin	2Juin	3Juin	
8Juin	9Juin	10Juin	
15Juin	16Juin	17Juin	
22Juin	23Juin	25Juin	
29Juin	30Juin	1Juillet	
6Juillet	7Juillet	8Juillet	
13Juillet	14Juillet	15Juillet	
20Juillet	21Juillet	22Juillet	
27Juillet	28Juillet	29juillet	
3Août	4Août	5Août	
10Août	11Août	12Août	
17Août	18Août	19Août	
24Août	25Août	26Août	
31Août	1Septembre	2Septembre	
7Septembre	8Septembre	9Septembre	
14Septembre	15Septembre		
	Fermeture.		



DDT-Nièvre

58-2024-01-11-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant la création d'un  
forage à des fins d'irrigation sur la commune de  
Decize

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-01-11-00001**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

**VU** le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** le dossier de déclaration relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE présenté le 17 août 2023 par monsieur LEJAULT Julien au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100028703 par récépissé de déclaration en date du 17 août 2023.

**VU** le dossier de déclaration relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE présenté le 21 septembre 2023 par monsieur LEJAULT Julien au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100031341 par récépissé de déclaration en date du 21 septembre.

**VU** l'avis du Bureau des Milieu Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 août 2023, portant notamment sur les précautions à prendre en phase de travaux pour préserver la zone humide.

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2023 .

**VU** la demande de compléments en date du 08 septembre 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 octobre 2023; notamment concernant la position des ouvrages, ainsi que les modalités de réalisation des essais de pompage et la détermination des débits d'exploitation non préjudiciable au milieu environnant.

**VU** l'absence d'observations de la part du pétitionnaire en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la création et la gestion des ouvrages.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à monsieur LEJAULT Julien, demeurant à Bouteille – 58110 ALLUY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de ses déclarations en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.



## Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

### Forage F1

Commune d'implantation	DECIZE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG043 Bassin versant socle de la Loire Bourguignonne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	BI n° 16
Coordonnées Lambert 93 :	N = 736 860 ; E = 6 632 898
Profondeur :	70 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m3/h

### Forage F2 réalisé en cas de débit d'exploitation insuffisant à partir du forage F1

Commune d'implantation	DECIZE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG043 Bassin versant socle de la Loire Bourguignonne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	BI n° 16
Coordonnées Lambert 93 :	N = 736 738 ; E = 6 632 874
Profondeur :	70 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m3/h

## Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

### 3.1 conditions de réalisation

La réalisation du deuxième forage ne pourra être envisagée qu'en cas d'essais de pompage non concluant sur le premier forage.

La parcelle d'implantation du forage étant classée en zone humide, les travaux devront être réalisés en conditions sèche et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre.

### 3.2 Essais de pompage – Rapport de travaux

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les puits voisins identifiés au dossier ainsi que sur le ruisseau de Villecourt comme proposé par le pétitionnaire au dossier complémentaire.

Ces essais seront réalisés à partir du forage F1 ou à partir des 2 forages F1 et F2 en fonctionnement simultané en cas de réalisation des 2 forages.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, **notamment sur le ruisseau de Villecourt** ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à monsieur LEJAULT Julien sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

#### **Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 6 : Délai de validité du présent arrêté**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...)).

#### **Article 8 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DECIZE pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 11 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DECIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

11 JAN. 2024

Le chef du Service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE





DDT-Nièvre

58-2024-01-05-00003

ARRÊTÉ

portant nomination des intervenants  
départementaux de sécurité routière dans le  
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

**ARRÊTÉ N°**  
**portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière  
dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 relative à la mise en place du programme AGIR pour la Sécurité Routière.

**VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière du 23 août 2004 aux Préfets portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière « AGIR pour la Sécurité Routière ».

**Considérant** les candidatures à la mission d'intervenant départemental de la sécurité routière des personnes nommées dans la liste annexée au présent arrêté.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du programme AGIR, sont nommés en qualité d'intervenants départementaux de la sécurité routière pour réaliser les opérations de prévention à l'initiative de l'État inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière dans le département de la Nièvre, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et ayant suivi la formation initiale.

**Article 2 :**

Les intervenants départementaux de la sécurité routière ne sont autorisés à intervenir que sur ordre de mission délivré par la coordination de la sécurité routière.  
L'ordre de mission précise la nature, le lieu et les dates de l'opération à réaliser.

**Article 3 :**

Pendant la durée de la mission, l'intervenant départemental de la sécurité routière agit sous la responsabilité de la coordination de la sécurité routière de la Nièvre. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 4 :**

Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers 5 / JAN. 2024

**Le Préfet**

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**annexe arrêté n°-**  
**Liste des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière novembre 2023**

NOM	Prénom
BATILLAT	Gérard
BARBIER	Vincent
BARRAUD	Jacques
BERTHIER	Thierry
BOSCUS	Julie
BOULIN	Roger
BOURNAT	Jean-Claude
BRAVY	Sylvie
BRUNNER	Dominique
CAGNEAUX	Eric
CASTENIE	Thierry
CANONE	Romuald
CHAUMIEN	Emilie
COLLET	Elsa
COURAUD	Frédéric
DELUCCHI	Laura
DOS SANTOS	Christopher
DRUOT	Nathalie
DUCROT	Antoine
FAILLON	Sandrine
FOLLIN	Marie
FUSTEC	Franck
FRAYSSE	Séverine
FREJAVILLE	Tanguy
GALLUD	Céline
GAURON	Cécile
GINDING	Seher
GONTCHARENKO	Eric
HAUDRY-AUZERO	Laëtitia
HUAUME	Sophie
LAURENT	David
LAGARDE	Rémi
LAPAIRE	Gaëlle
LEGER	Bernadette
LIMMOIS	Marylène-Cindy
MAURES	Catherine



MARECHAL	Catherine
MARECHAL	Dominique
MONET	Frédéric
MONGIAT	Guillaume
MORETTI	Marion
MOULIN	Amaury
NAUD-PASSAJON	Christophe
PANIER	Pascale
PER	Emmanuel
PETIT-JEAN-BORET	Eric
PHILLIPPON	Ludovic
POUGNET	Julien
PRODHON	Marie-Line
RAPPENEAU	Baptiste
REBOULEAU	Anaïs
ROUZEE	Benoît
TAILLET	Audrey
TALLAUD	Romain
THERASSE	Pascal

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

58-2024-01-04-00002

Subdélégation de signature GPP

{signataire}

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-001 du 21 août 2023 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 58-2022-12-19-003 du 16 décembre 2022 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice de l'Etat, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés et par **Mme Marie-Thérèse DARREAU**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Gilles JOLY**, inspecteur des finances publiques,  
**M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques,  
**Mme Véronique BOYER**, contrôlease des finances publiques,  
**Mme Pascale CROCHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Blandine DA SOUSA**, agent administratif des finances publiques,  
**Mme Sylviane GUICHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**M. Frédéric HERNANDEZ**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Géraldine HERVE**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Isabelle SANCHEZ**, contrôlease principale des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2024

*Signé*

Hélène CROCQUEVIEILLE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-09-00002

arrêté retrait CTS 58-14-2009

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Service des sécurités  
SIDPC**

**Arrêté N° 58-2024  
portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé  
58-14-2009 dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;

**Vu** l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 29 octobre 2009 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » (Manoir du Laurier – BP 37 59 660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-14-2009 appartenant à la société salon mobile steeweg of weelde – 2330 MERKPLAS – Belgique;

**Considérant** que le dit CTS ne sera plus utilisé sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2021 le rendant inutilisable et qu'il convient d'annuler l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-14-2009, appartenant à la société salon mobile steeweg of weelde – 2330 MERKPLAS – Belgique et ayant fait l'objet d'une homologation le 29 octobre 2009 sont abrogés.

**Article 2 :** La société salon mobile steeweg of weelde a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le **09 JAN. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

**Yoann SATURNIN de BALLANGEN**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00022

Arrêté vidéoprotection commune de  
NEUVY-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE  
situé place de la Paix 58450 NEUVY-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire Patrick BONDEUX, concernant la COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE, situé place de la Paix 58450 NEUVY-SUR-LOIRE

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Patrick BONDEUX est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0213.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 34

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire Patrick BONDEUX .**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00039

Arrêté vidéoprotection La petite épicerie celloise  
LA CELLE SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA PETITE EPICERIE CELLOISE  
situé 25 rue de Paris 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
  - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jessica HAMAD, gérante, concernant l'établissement LA PETITE EPICERIE CELLOISE, situé 25 rue de Paris 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Jessica HAMAD, gérante, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0204.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jessica HAMAD, gérante.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel** devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet,

  
P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00025

Arrêté vidéoprotection Orchestra MARZY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
de la SAS NEWORCH – ORCHESTRA PREMAMAN  
Situé route de Fourchambault, centre commercial Carrefour NEVERS MARZY 58180 MARZY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH, concernant l'établissement de la SAS NEWORCH – OCHESTRA PREMAMAN situé route de Fourchambault, centre commercial Carrefour NEVERS MARZY 58180 MARZY ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0196.

Nombre de caméras intérieures : 14  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00024

Arrêté vidéoprotection Pharmacie  
Bellon-Truchot LUZY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : [tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr](mailto:tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr)  
[pref-fipd@nievre.gouv.fr](mailto:pref-fipd@nievre.gouv.fr)

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PHARMACIE BELLON-TRUCHOT  
situé 6 place du 8 mai 1945 58170 LUZY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Céline BELLON, cogérante, concernant l'établissement PHARMACIE BELLON-TRUCHOT, situé 6 place du 8 mai 1945 58170 LUZY

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Madame Anne-Céline BELLON, cogérante, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0167.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Céline BELLON, cogérante.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN, 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00027

Arrêté vidéoprotection Pharmacie du Fleuron  
VARENNES-VAUZELLES

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PHARMACIE DU FLEURON  
situé rue de Verdun 58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Ghislaine BARRIERE, pharmacienne, concernant l'établissement PHARMACIE DU FLEURON, situé rue de Verdun 58640 VARENNES-VAUZELLES

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Madame Ghislaine BARRIERE, pharmacienne, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0176.

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ghislaine BARRIERE, pharmacienne.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **2 JAN. 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00018

Arrêté vidéoprotection Picards surgelés NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES  
situé 10 rue du Banlay 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2019 05 03 020 du 3 mai 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES à NEVERS
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial, concernant l'établissement PICARD SURGELES, situé 10 rue du Banlay 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial de PICARD SURGELES, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0023.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance sûreté PICARD.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

2/3

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00019

Arrêté vidéoprotection Préfecture de la Nièvre  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Préfecture de la Nièvre situé 40 rue de la Préfecture 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 04 04 025 du 4 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Cheffe du service des sécurités de la Préfecture de la Nièvre, situé 40 rue de la Préfecture 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°58 2018 04 04 025 du 4 avril 2018 à Madame la Cheffe du Service des sécurités de la Préfecture de la Nièvre, situé 40 rue de la Préfecture 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0031.

Nombre de caméras intérieures : 9  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras visionnant la voie publique : 5

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Cheffe du Service des sécurités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00026

Arrêté vidéoprotection SARL Page 404  
informatique NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SARL PAGE 404 Informatique  
situé 38 avenue Général de Gaulle 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine PAGE, responsable de l'établissement SARL PAGE 404 Informatique, situé 38 avenue Général de Gaulle 58000 NEVERS ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Antoine PAGE, responsable de l'établissement SARL PAGE 404 Informatique, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0199.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Antoine PAGE, responsable de l'établissement PAGE 404 Informatique.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

2/3

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00031

Arrêté vidéoprotection SAS JMC NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS JMC  
situé 28 boulevard du grand pré des bordes 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime LARDENOIS, gérant de l'établissement SAS JMC, situé 28 boulevard du grand pré des bordes 58000 NEVERS

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Maxime LARDENOIS, gérant de l'établissement SAS JMC, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0209.

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3



**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime LARDENOIS, gérant de l'établissement SAS JMC.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : [pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr](mailto:pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr)

2/3

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN, 2024**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00028

Arrêté vidéoprotection SCI Chanteanay  
CHANTENAY-SAINT-IMBERT

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SCI CHANTENAY  
situé 25-27 rue de la Bissatte 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe HARQUEVAUX, propriétaire, concernant l'établissement SCI CHANTENAY, situé 25-27 rue de la Bissatte 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe HARQUEVAUX, propriétaire, est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0195.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 9  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe HARQUEVAUX, propriétaire.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00023

Arrêté vidéoprotection SICAFOME  
MOULINS-ENGILBERT

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SICAFOME  
situé 29 route de Châtillon 58290 MOULINS-ENGILBERT

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 024 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît BLANDIN, Président, concernant l'établissement SICAFOME, situé 29 route de Châtillon 58290 MOULINS-ENGILBERT
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Benoît BLANDIN, Président, est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0132.

Nombre de caméras intérieures : 22  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît BLANDIN, Président.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00029

Arrêté vidéoprotection Société Générale  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Société Générale  
situé 53 boulevard du pré plantin 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Logistique, concernant l'établissement Société Générale, situé 53 boulevard plantin 58000 NEVERS

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Logistique est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0208.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Logistique.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00030

Arrêté vidéoprotection Tabac LA MACHINE

{signataire}

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Tabac la machine  
situé 41 avenue de la république 58260 LA MACHINE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin BARILLOT, gérant, concernant l'établissement Tabac la machine, situé 41 avenue de la république 58260 LA MACHINE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Benjamin BARILLOT, gérant du tabac, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0166.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin BARILLOT, gérant du tabac.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images):

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00032

Arrêté vidéoprotection Texas Vintage NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement TEXAS VINTAGE  
situé 30 rue François Mitterrand 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Assia SALIK, gérante, concernant l'établissement TEXAS VINTAGE, situé 30 rue François Mitterrand 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Assia SALIK, gérante, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0173.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Assia SALIK, gérante.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00001

Arrêté vidéoprotection TotalEnergies Marketing  
et Services Relais Petit Canal Nevers

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement **TOTAL ENERGIES MARKETING ET SERVICES Relais Petit Canal**  
situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 034 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **TOTAL ENERGIES MARKETING ET SERVICES** relais Petit Canal

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance **TOTAL ENERGIES**, concernant l'établissement **TOTAL ENERGIES MARKETING ET SERVICES Relais Petit Canal**, situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 NEVERS

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 034 du 25 janvier 2019 à Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de **TOTAL ENERGIES** concernant l'établissement **TOTAL ENERGIES MARKETING ET SERVICE Relais Petit Canal** situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 Nevers, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0124.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien MOUILLOT, responsable de l'établissement.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-02-00020

Arrêté vidéoprotection TotalEnergies Marketing  
France Relais de Varennes  
VARENNES-VAUZELLES

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Relais de Varennes** situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58 2018 04 04 032 du 4 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Relais de Varennes**
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance **TOTALENERGIES**, concernant l'établissement **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Relais de Varennes**, situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°58 2018 04 04 032 du 4 avril 2018 à Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de **TOTALENERGIES** concernant l'établissement **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Relais de Varennes** situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0062.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien MOUILLOT, responsable de l'établissement.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

2/3

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61 616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **-2 JAN. 2024**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-08-00006

Arrêté portant habilitation de la SAS DU RIVAU  
CONSULTING à réaliser les analyses d'impact des  
projets d'aménagement commerciaux en  
application du III art L752-6 du code de  
commerce

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle animation interministérielle et  
mutations économiques  
Affaire suivie par Mme DURAND  
[christine.durand@nievre.gouv.fr](mailto:christine.durand@nievre.gouv.fr)  
Tél. 03 86 60 71 91

**Arrêté N° 58-2024-**

**portant habilitation de la SAS DU RIVAU CONSULTING à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

—  
**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23 novembre 2023, par la SAS DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34 rue Vignon à Paris (75009), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;
- CONSIDERANT** que la SAS DU RIVAU CONSULTING dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- CONSIDERANT** que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La SAS DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34 rue Vignon à Paris (75009), représentée par Mme Amélie DU RIVAU, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

### ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HAI-SAS DU RIVAU-58-36-2024-**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

### ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

### ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 8 JAN. 2024

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-28-00002

Arrêté n° 2023-CH-CH-106 autorisant  
l'inhumation hors des délais légaux de Madame  
Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN,  
décédée le 23 décembre 2023

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Chinon**

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN  
Bureau des activités réglementées  
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-106  
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Madame Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN  
Décédée le 23 décembre 2023**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

**VU** l'extrait d'acte de décès de Madame Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN ;

**VU** la demande présentée le jeudi 28 décembre 2023 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 CHATEAU-CHINON, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN au-delà des délais légaux ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

**ARRETE**

**Article 1er** : L'inhumation du corps de Madame Raymonde Marie Andrée LEGROS née MARTIN, née le 05 novembre 1930 à Chougny (58), en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 03 janvier 2024, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon  
Tél. 03 86 79 48 48  
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 2 :** Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Chouigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 CHATEAU-CHINON.

Fait à Château-Chinon, le 28 décembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon  
Tél. 03 86 79 48 48  
Courriel : [sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr](mailto:sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SP CLAMECY

58-2024-01-11-00002

Arrêté candidats élections Parigny-la-Rose

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

## Arrêté n°2024-SPCL- fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de PARIGNY LA ROSE les 28 janvier 2024 et 4 février 2024

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

VU la démission des 7 membres du conseil municipal de Parigny la Rose ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-30-00005 du 30 octobre 2023, portant convocation des électeurs de la commune de Parigny la Rose et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales ;

VU les déclarations de candidature, déposées auprès des services de la sous-préfecture de Clamecy, à compter du 8 janvier 2024 jusqu'au 10 janvier 2024 à 18 heures, et définitivement enregistrées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-27-2023 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

SUR proposition de la sous-préfète de Clamecy ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** – La liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Parigny la Rose les 28 janvier 2024 et 4 février 2024 , est arrêtée ainsi qu'il suit par ordre alphabétique :

- Monsieur BOSMA Johannes dit Hans
- Madame HURKMANS Catharina
- Monsieur MICHEL Jean-Luc
- Madame NAXOS Nicole
- Monsieur SCHOLTEN Hans
- Madame WINTSCH Nicole.

**Article 2** - Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

**Article 3** – La sous-préfète de Clamecy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale de Parigny la Rose.

La sous-préfète de l'arrondissement Clamecy

Cyrielle FRANCHI